

**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de l'autonomie**

ID WD : 34204  
Référence interne :



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET  
DÉPENDANCE 2026 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "DEBROU" À JOUÉ-LÈS-  
TOURS (N°FINISS GÉOGRAPHIQUE : 37 000 065 5 / N°FINISS  
JURIDIQUE : 37 000 094 5)**

**La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD « Debrou » à Joué-lès-Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 05 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 27 mars 2026 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2026 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et approuvant le budget primitif 2026 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 10 avril 2026 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,40 € ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement ;

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

**ARRETE**

**Article 1. – En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 5622940,51 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

**Article 2.** – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 à l'EHPAD « Debrou » situé à Joué-lès-Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers HEBERGEMENT	Au 1 <sup>er</sup> mai 2026
Prix de journée « hébergement » pour les résidents de plus de 60 ans	65.99 €
Prix de journée « hébergement » pour les résidents de moins de 60 ans	84.74 €

**Article 3.** – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 1 597 077,45 € pour l'année 2026.

**Article 4.** – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Debrou » au titre de l'exercice 2026 est fixé à 992 986,93 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance est effectué par douzième à terme à échoir.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il convient de déduire du montant arrêté pour 2026, les versements déjà réalisés. Au 30 avril 2026, le montant versé au titre de la dotation dépendance est de 321 252,89 €.

Le reste à couvrir s'élève à 671 734,05 €. Il sera versé mensuellement à terme à échoir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 soit 83 966,76 € par mois.

**Article 5.** – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2026. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

**Article 6.** – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 à l'EHPAD sont fixés comme suit :

TARIF JOURNALIER « DEPENDANCE » (TTC)	
GIR 1-2	21.37
GIR 3-4	13.57 €
GIR 5-6	5.75 €

**Article 7.** – Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

**webdelib**

ID : 037-223700014-20260423-AR\_230426\_05-AR

**Article 8.** – Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD « Debrou ».

**Article 9.** – Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.